85-4619/

This guide describes some of the main features of Corporations Tax in Ontario. It has been developed from the Corporations Tax Act R.S.O. 1980, but is not a substitute for the Act.

Note Two asterisks and a pair of square brackets **[] indicate a change (including a deletion) from the previous edition of this guide.

Note:
The provisions of the Corporations Tax Act are subject to change, particularly with regard to rates of tax and interest rates. Addenda will be issued when changes occur.

**[Copies of the Corporations Tax Act and Regulations may be obtained for $6.50 from the Ontario Government Bookstore, 880 Bay Street, Toronto; telephone (416) 965-2054.

Taxpayers who are unable to shop in person may order copies of the Act by telephoning free of charge from anywhere in Ontario:

- In Metro Toronto – dial 965-6015
- In Area Code 807 – ask the operator for Zenith 6-7200
- In all other areas – dial 1-800-268-7540

Alternatively, taxpayers may write to:]

Ontario Government Publications Service
5th Floor
880 Bay Street
Toronto, Ontario
M7A 1N8

ISBN-07743-9915-5 85/01/45,000

2501

ONTARIO CORPORATIONS TAX 1984-85

Ontario

Ministry of Revenue

Bud Gregory
Minister

T.M. Russell
Deputy Minister

ONTARIO CORPORATIONS TAX HIGHLIGHTS

- The Ministry of Revenue is responsible for administering Ontario Corporations Tax. To incorporate a business it is necessary to contact the Ontario Ministry of Consumer and Commercial Relations (see page 15).
- All businesses incorporated in Ontario with or without share capital, both public and private, are liable for Ontario Corporations Tax, if they maintain a permanent establishment in the province (see page 3).
- Copies of the Corporations Tax Return (form CT-23) are available from the Corporations Tax Branch. Guidance in filling out the return is also available (see page 15).
- Interest and penalties are assessed on taxes owing or for filing tax returns late. Those who overpay their taxes receive interest at the same rate (see page 11).
- It is necessary for some corporations to pay their taxes in instalments (see page 8).
- Balance of tax owing is due two or three months after the end of the taxation year. Tax returns must be filed no later than six months after the end of the taxation year (see page 11).
- Corporate partners must report both income and taxable capital attributed to businesses owned by the partnership on their Corporations Tax Returns (see pages 1 and 6).
- **[Newly incorporated small businesses eligible for the federal small business deduction and incorporated after May 13, 1982 are exempt from Ontario Income Tax on the first $200,000 of income for their first three taxation years. Capital tax is, however, payable in the normal manner (see page 5).
- **Eligible small businesses may take advantage of a temporary three year Income Tax holiday. No income tax is payable for three taxation years ending between May 13, 1982 and May 14, 1985. Capital Tax is, however, payable in the normal manner (see pages 12 and 13).]**

TABLE OF CONTENTS

	Page
CORPORATIONS TAX IN ONTARIO	1
Ontario corporations	1
Other Canadian corporations	1
Foreign corporations	1
Corporate partnerships	1
Unincorporated businesses	1
Exempt corporations	2
PERMANENT ESTABLISHMENT	3
COMPONENTS OF CORPORATIONS TAX	4
Income Tax	4
Capital Tax	4
Premium Tax	4
TAX RATES	5
Income Tax	5
Capital Tax	5
Premium Tax	6
TAX RETURN FILING REQUIREMENTS	7
Taxation year end	7
Due dates	7
** [Notice of Assessment .....]	7
Incomplete returns	8
PAYMENT OF TAX	8
Instalment payments	8
** [Instalment payments and the three year Income Tax holiday .....]	10
Instalment remittance forms	10
Balance of tax	11
INTEREST	11
Interest on unpaid tax	11
Interest on overpayments	11
**[INCOME TAX EXEMPTION FOR SMALL BUSINESSES	12
Eligibility	12
Federal Small Business Deduction	12
Ontario Income Tax holiday	13
Amount claimed	13
Ineligible corporations	13

TABLE OF CONTENTS

Page

LOSSES 13
- Income losses 13
- Capital losses 14

ADDITIONAL INFORMATION .....] 14
- Audit of taxpayers' accounts 14
- Legal corporate names 15
- Assistance in completing tax returns 15
- Change of address 15

ENQUIRIES 16

OBJECTIONS AND APPEALS 17

CORPORATIONS TAX IN ONTARIO

ONTARIO CORPORATIONS

All businesses incorporated in Ontario with or without share capital, both public and private, are liable for Ontario Corporations Tax, if they maintain a **permanent establishment** in the province (see page 3).

OTHER CANADIAN CORPORATIONS

Similarly, businesses that are federally incorporated or incorporated in another province are liable if they maintain a permanent establishment in Ontario.

FOREIGN CORPORATIONS

Businesses incorporated outside Canada that have a permanent establishment in Ontario also pay the tax.

Non-Canadian companies **without** a permanent establishment in Ontario are also liable if they receive certain types of income or realize capital gains from a source within Ontario.

CORPORATE PARTNERSHIPS

A large number of businesses operate as partnerships. Where a partner is a corporation, rather than an individual, that corporation is liable **[to be taxed] on its proportional share of the partnership's operations.

UNINCORPORATED BUSINESSES

Many businesses are **not** incorporated and, as a result, are not required to pay Ontario Corporations Tax. These include sole proprietorships in the province and businesses run by individuals as partnerships. Owners of unincorporated businesses are, however, subject to the federal Income Tax Act and must pay taxes on an individual basis. **[Enquiries regarding this should be directed to the nearest Revenue Canada -- Taxation office.]

EXEMPT CORPORATIONS

The following corporations are exempt from Ontario Corporations Tax and are not required to file tax returns:

- municipal corporations
- federal and provincial Crown corporations (except those "prescribed" by regulation)
- agricultural organizations
- boards of trade
- chambers of commerce
- registered charities
- corporations that provide low cost housing for the aged
- non-profit corporations for scientific research
- labour organizations
- limited dividend housing corporations
- pension corporations
- farmers' or fishermen's insurers
- clubs, societies or associations organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, or recreation.

Under certain conditions a non-profit organization loses its exemption and becomes liable for Corporations Tax. This happens, for example, if it distributes any of its income, funds or property to a shareholder or member. In this case, such a corporation should file a tax return for the year in which the distribution or appropriation is made and for all subsequent years.

PERMANENT ESTABLISHMENT

A corporation has a **permanent establishment** in Ontario if it meets any **one** of the following criteria:

- the corporation's charter or by-laws designate a place in Ontario as the head office or the location of a registered office and the corporation does not have a permanent establishment elsewhere in Canada;
- any fixed place of business, including an agency, branch, farm, timberland, factory, workshop, office, warehouse, mine, or oil well, is located in the province;
- it has no fixed place of business, but most of the company's business is conducted in Ontario;
- it uses substantial machinery and equipment in Ontario;
- it carries on business through an employee or agent who either has general authority to contract for the business or fills orders from a stock of the corporation's merchandise located in Ontario;
- it operates in another province or territory of Canada, but owns land in Ontario;
- it is an insurance corporation licensed in the province.

In addition to the provisions cited above, if a **non-Canadian** corporation carries on the growing, packing, preserving, creating, fabricating, manufacturing, constructing, mining, or improving of anything in Ontario, it is deemed to have a permanent establishment in the province.

COMPONENTS OF CORPORATIONS TAX

There are two components of Corporations Tax — Income Tax and Capital Tax. All businesses except insurance corporations pay Income and Capital Tax. Insurance corporations pay Premium Tax, but do not pay Capital Tax.

**[]

INCOME TAX

Income Tax is levied on the portion of taxable income 'allocated' to Ontario during a taxation year. If a corporation carries on a business through a permanent establishment in another province or jurisdiction in addition to Ontario, it may claim a tax reduction for taxable income deemed to have been earned in that other jurisdiction. Tax payable in Ontario will be diminished accordingly.

CAPITAL TAX

This is a tax on the Ontario portion of a corporation's taxable paid-up capital.

The minimum Capital Tax is $50 a year.

PREMIUM TAX

Premium tax is paid instead of Capital Tax by insurance companies with a permanent establishment in Ontario. It is based on the total taxable premiums written in the province.

TAX RATES

INCOME TAX

On business income that qualifies for the **federal small business deduction,** the effective rate of Income Tax is 10 per cent. **[(see page 12)].

[Newly incorporated small businesses eligible for the **federal small business deduction and incorporated after May 13, 1982 are exempt from Ontario Income Tax on the first $200,000 of income for their first three taxation years. Capital tax is, however, payable in the normal manner (see page 12).]

**[Eligible small businesses may take advantage of a temporary three year Income Tax holiday. No income tax is payable for three taxation years ending between May 13, 1982 and May 14, 1985. Capital Tax is, however, payable in the normal manner (see pages 12 and 13).]

Income that arises from manufacturing, processing, farming, fishing, mining or logging, and which does not qualify for the 10 per cent rate above, is taxed at **[14] per cent.

On all other income the rate of Ontario corporate Income Tax is currently **[15] per cent.

CAPITAL TAX

Corporations with taxable capital less than $100,000, and family farms, family fishing corporations, credit unions and mortgage investment corporations pay Ontario Capital Tax at a flat rate of $50 a year.

Corporations with taxable capital between $100,000 and $1,000,000 pay a $100 flat rate.

For corporations with taxable capital between $1,000,000 and $1,200,000 there is a sliding scale of tax rates which reduces Capital Tax.

The rate of Capital Tax for corporations with taxable capital of more than $1,200,000 is currently 0.3 per cent.

[A $100 flat rate of tax is available for two taxation years ending after May 10, 1983 and before May 11, 1985 to corporations with taxable capital between $1,000,000 and $2,000,000. To be eligible, a corporation must have a zero income or a loss **before making deductions for such items as capital cost allowances, depletion allowances, losses of other years, etc.]

Special rules apply for members of a group of associated corporations (often companies owned by members of the same family). In such cases the taxable capital for all the associated companies must be added together to determine the rate of Capital Tax that applies. If the total taxable capital for a group of associated companies is $1,000,000 or more, each of the member companies is liable for Capital Tax at the 0.3 per cent rate applied to its respective portion of the total taxable capital. Members of such a group are not eligible for the lower flat rates of Capital Tax that might otherwise apply.

Corporations that are members of a partnership, in addition to their own share of the paid-up capital of the partnership, must include the shares of other **related** partners when calculating whether overall taxable capital exceeds the $1,000,000 limit.

PREMIUM TAX

The rate of Ontario Premium Tax for accident, sickness and life insurance is 2 per cent of the amount of gross premiums paid in the province.

For most other insurance the rate is 3 per cent.

Property insurance premiums are subject to an additional tax of 0.5 per cent. This brings the rate of tax on property insurance premiums to 3.5 per cent.

TAX RETURN FILING REQUIREMENTS

TAXATION YEAR END

A Corporations Tax Return must be filed for each taxation year. Failure to comply with this regulation may make officers of a corporation liable to prosecution.

**[A newly incorporated business may select any date as its first taxation year end as long as the period does not exceed 53 weeks from the date of incorporation.]

If a company selects a taxation year end which makes the first taxation year less than twelve months long it must file a Corporations Tax Return for this period.

**[If a corporation wishes to change its taxation year end, approval from the federal government is first required. If federal approval is granted and proof is submitted to the Ministry of Revenue, the taxation year end is automatically changed for Ontario Corporations Tax purposes.]

Unless the Ministry of Revenue is advised to the contrary, the taxation year end is set automatically one year from the date of incorporation.

DUE DATES

A Corporations Tax Return must be filed within six months of a corporation's taxation year end. Taxes must be paid earlier (see **Balance of Tax**, page 11).

Penalties may be levied for filing tax returns late.

**[NOTICE OF ASSESSMENT

Upon receipt of a completed Corporations Tax Return, the Ministry of Revenue issues a Notice of Assessment detailing Corporations Taxes due. Taxpayers have the right to disagree with this Notice of Assessment by filing an **Objection** within 180 days from the date the notice was mailed (see page 17).]

INCOMPLETE RETURNS

To be accepted, a Corporations Tax Return must be correctly filled out and signed by an officer of the corporation. It must include a copy of the corporation's financial statements and the schedules filed with its federal tax return.**[]

PAYMENT OF TAX

INSTALMENT PAYMENTS

Some businesses are required to pay Corporations Tax in monthly instalments.

For a company's first taxation year, monthly instalments are not required, but the full amount of tax owing must be paid on the due date (see **Balance of Tax,** page 11).

In subsequent taxation years instalment payments are required in every case **except** the following:

If total tax payable in the preceding taxation year was less than $2,000, no instalments are required in the current year.

If the tax payable in the previous taxation year was more than $2,000, no instalments are required in the current year if the current year's estimated tax is less than $2,000.

If, however, the current year's actual tax turns out to be more than $2,000, interest will be charged on instalments that should have been paid.

[There are four ways to calculate monthly instalment payments. They are usually calculated as the **lesser of:

1)] 1/12th of the estimated tax payable for the current taxation year, **or**

**[2)] 1/12th of the total tax payable for the immediately preceding taxation year.

Alternatively, if it is to their advantage, corporations may calculate tax payable as follows:

For each of the first two months, 1/12th of the total tax paid **two years previous.** For the following ten months:

**[3)]1/10th of the difference between the immediately preceding year's tax and the amount paid in the first two months,

or

[4)]1/10th of the difference between the current year's **estimated tax and the amount paid in the first two months.

[Example:** Calculation of instalments for 1985 taxation year (under method 3, above).

Taxation Year	**Total Tax Payable**
1983	$4800
1984	$5000
1985 (estimate)	$5200

1985 Monthly Instalments

1) Each of first two months = $400 (equal to 1983 monthly instalments)

Total = ($400 × 2 months) = $800

2) Each of last ten months $420 ($5000-$800) ÷ 10

Total = ($420 × 10 months) = $4200

1985 Total instalments = $5000 ($800 + $4200)]

Balance of tax is paid **in addition to instalments** at the end of the taxation year (see page 11). In this example, if the **[1985] estimated tax of $5200 turned out to be accurate, the balance of tax payable would be $200.

Consider another example: *if the **[1985] estimated tax were only $4900, the first two instalments would remain $400, and the last ten instalments would be ($4900 - $800) ÷ 10 = $410 each month. If the actual **[1985] tax in this case turned out to be $5300, the balance of tax payable would be $400.*

INSTALMENT PAYMENTS AND THE THREE YEAR INCOME TAX HOLIDAY

Businesses whose estimated tax payable in the current taxation year, or whose calculated tax payable in the preceding taxation year is **more** than $2000 are required to pay Corporations Tax in instalments.

Businesses that have not paid instalments during the three year Income Tax holiday must commence paying instalments after the exempt period where the instalment rules apply.

To determine the amount of such instalments these corporations must base their calculations on the tax **that would have been payable had they not been eligible for the three year exemption.**

Example: Calculation of instalments for 1985 for a small business which paid no Income Tax during the previous three taxation years (under method 3 of calculation, page 9).]

**[

Taxation Year	**Calculated Tax Payable**	
1983	$2400	These amounts are not paid
1984	$3000	because of the 3 year tax holiday.
1985 (estimate)	$3500	

1985 Instalments

1) Each of first two months = $200 (equal to 1983 calculated tax payable ÷ 12)

Total = ($200 × 2 months) = $400

2) Each of last ten months = $260 ($3000 - $400) ÷ 10

Total = ($260 × 10 months) = $2600

1985 Total instalments = $3000 ($400 + $2600)]

INSTALMENT REMITTANCE FORMS

A business paying Corporations Tax in instalments is automatically sent Instalment Remittance forms for the following months which show the amount of tax paid to date and the due date of the next payment.

For convenience, payments accompanied by Instalment Remittance forms may be made free of charge through the corporation's chartered bank **in Ontario.**

BALANCE OF TAX

In the case of a corporation that is eligible for the **federal small business deduction** in the current or preceding taxation year, any balance of tax owing is due three months following the end of the taxation year.

For all other corporations, the balance owing is due two months following the end of the taxation year.

INTEREST

INTEREST ON UNPAID TAX

Interest is charged on deficient instalments and on any unpaid balances. The current interest rate is **[14] per cent per annum.

INTEREST ON OVERPAYMENTS

Overpayments of instalments or balances generate interest at **[14] per cent per annum. This is credited to the taxpayer's account or refunded.

[Note:**

Interest rates are subject to change every six months at the beginning of April and October.]

**[INCOME TAX EXEMPTION FOR SMALL BUSINESSES

An income tax holiday is in effect for small businesses. Such businesses fall into two categories:

1) All small businesses eligible for the **federal small business deduction** (see below) are eligible for **any three** taxation years ending between May 13, 1982 and May 14, 1985. This part of the program expires on May 13, 1985.

2) **Newly-incorporated** (after May 13, 1982) small businesses eligible for the **federal small business deduction** (see below) are eligible for their **first three** taxation years. There is no expiry date for this part of the program.

ELIGIBILITY

Under this program, Canadian controlled private corporations eligible for the federal government's small business deduction are exempt from Ontario Income Tax on the first $200,000 of income. Such corporations must, however, continue to pay Capital Tax and file Corporations Tax Returns in the normal manner.

Income in excess of $200,000 is taxed at the normal rate. Following the Ontario Income Tax holiday, business income still qualifying for the federal small business deduction will be taxed in Ontario at the rate of 10 per cent.]

**[FEDERAL SMALL BUSINESS DEDUCTION]

The federal small business deduction is applicable to active business income arising in Canada. Active business income up to $200,000 in the current taxation year is taxed at a reduced federal rate. Income in excess of $200,000 is taxed at the normal federal rate. When income reported for the small business deduction exceeds $1,000,000* for all previous taxation years combined, the eligibility for the reduced rate ends.

* Proposals for the elimination of this limit were tabled in the federal budget of February 15, 1984 and re-introduced in the November 8, 1984 Federal Economic Statement.

ONTARIO INCOME TAX HOLIDAY

Similarly, the Ontario Income Tax holiday is in effect for active business income up to $200,000. Income in excess of $200,000 is taxed at the normal rate. Following the Ontario Income Tax holiday, business income still qualifying for the federal small business deduction will be taxed in Ontario at the rate of 10 per cent.

**[AMOUNT CLAIMED

The amount of income on which the Ontario Income Tax holiday exemption is claimed must be the same amount used in claiming the federal small business deduction (as adjusted for Ontario losses) even though the taxable incomes reported for Ontario and federal purposes may differ.

INELIGIBLE CORPORATIONS]

Certain types of small businesses are **not** eligible for the Ontario tax holiday provisions. These include professional, personal service and management corporations. These corporations pay federal income tax at a reduced rate, but continue to pay Ontario Income Tax at 10 per cent.

**[Under the extended Income Tax holiday program (see Item 2, page 12), a newly-incorporated business will not qualify for the Ontario Income Tax holiday exemption if: it is related to another corporation; a member of a partnership; a co-venturer in a joint project; or has acquired property from a corporation in which it owns capital stock of more than 10 per cent.]

**[LOSSES

In general, income and capital losses may be carried over to preceding or subsequent taxation years.

INCOME LOSSES

Income losses may be carried back or forward within a specified period:

LOSSES ARISING IN 1983

For small business corporations eligible for the federal small business deduction, the carry-back period is **three** years and the carry-forward period is seven years. For other corporations, the carry-back period is **two** years.

LOSSES ARISING IN 1984 AND SUBSEQUENT YEARS

For all corporations except farming and fishing, the carry-back period is three years and the carry-forward period is seven years. Losses from farming and fishing may be carried forward an additional three years.]

**[CAPITAL LOSSES

Capital losses arising in 1984 may be carried back **two** years and forward indefinitely.

Capital losses arising in 1985 and subsequent years may be carried back **three** years and forward indefinitely.]

ADDITIONAL INFORMATION

**[]

AUDIT OF TAXPAYERS' ACCOUNTS

Corporations are subject to audit by the Audit Section of the Corporations Tax Branch. An audit may include a review of books and records at the company's office.

LEGAL CORPORATE NAMES

An Ontario incorporated company wishing to operate under a name other than its legal one should contact:

Companies Service Branch
Ministry of Consumer and Commercial Relations
555 Yonge Street
Toronto, Ontario
M7A 2H6
Telephone (416) 963-0510

The legal corporate name must be used when filing an Ontario Corporations Tax Return.

ASSISTANCE IN COMPLETING TAX RETURNS

Each Corporations Tax Return is accompanied by a guide to help taxpayers. If additional information or guidance is required, taxpayers should contact the Audit Section of the Corporations Tax Branch at (416) 965-1160.

**[Alternatively, taxpayers may contact the Ministry of Revenue's multilingual Information Centre free of charge from anywhere in Ontario. Callers who leave a number will be contacted by a representative of the Corporations Tax branch.

- In Metro Toronto — dial 965-8470
- In Area Code 807 — ask the operator for Zenith 8-2000
- In Area Code 416 — dial 1-800-263-7700
- In all other areas — dial 1-800-263-3960]

CHANGE OF ADDRESS

Notification of address changes must be made to the Ministry immediately in writing.

ENQUIRIES

Information concerning any aspect of Ontario Corporations Tax may be obtained by calling (416) 965-1160 and asking for the appropriate section of the Corporations Tax Branch.

	Contact:
General enquiries Corporations Tax forms Information and Interpretation Bulletins	**Reception and Information**
Temporary Income Tax exemption for small businesses	**Small Business Tax Exemption**
Cancellation requirements Liability for taxation Filing requirements Change of address	**Tax Roll**
Interest and/or penalty charges Refunds of overpayments Payments on account	**Accounts**
Audits Assessed tax enquiries Completion of Corporations Tax Return	**Audit**
Legislative Interpretations Advance rulings	**Legislative Interpretations**

Taxpayers may write to the sections noted above at the following address:

**[Ministry of Revenue
Corporations Tax Branch
33 King Street West
P.O. Box 622
Oshawa, Ontario
L1H 8H6]

OBJECTIONS AND APPEALS

**[Upon receipt of a completed tax return, the Ministry of Revenue issues a Notice of Assessment detailing Corporations Tax due. Taxpayers who are dissatisfied with the assessment of their tax should contact the Corporations Tax Branch and request an explanation or reconsideration. Initially, disagreements between taxpayers and the branch are handled as informally as possible.]

If still dissatisfied, they may file a Notice of Objection with the Ministry of Revenue's Tax Appeals Branch. The Notice of Objection form is available from the Tax Appeals Branch and must be filed in duplicate within **[180] days from the notice of assessment date. If there are compelling reasons why an objection cannot be filed on time, a corporation may apply to that branch for an extension. The application for extension **[should] be made within the **[180] day period.

**[The time for filing a Notice of Objection may be extended by the Minister upon written application within one year from the date of assessment or re-assessment. Where the corporation's application is first made beyond the 180 day period, the taxpayer must provide a satisfactory explanation why it was unable to request an extension within the 180 day period. If the explanation is not satisfactory, an extension of the time will not be granted.

A booklet called **Your Right to Appeal Ontario Taxes** is available. It may be ordered by calling the Ministry of Revenue's multilingual Information Centre free of charge from anywhere in Ontario:

- In Metro Toronto — dial 965-8470
- In Area Code 807 — ask the operator for Zenith 8-2000
- In Area Code 416 — dial 1-800-263-7700
- In all other areas — dial 1-800-263-3960

Alternatively, taxpayers may write to:

Publications
Taxpayer Services Branch
Ministry of Revenue
33 King Street West
P.O. Box 627
Oshawa, Ontario
L1H 8H5]

Ministère du Revenu
Ontario

L'IMPOSITION DES COMPAGNIES EN ONTARIO 1984-1985

Ce guide décrit les principaux points de l'imposition des compagnies de l'Ontario. Il a été rédigé d'après la Loi sur l'imposition des compagnies, L.R.O. 1980, mais il ne la remplace pas.

Remarque Deux astérisques et deux crochets **[] indiquent un changement (y compris une suppression) par raport à l'édition précédente de ce guide.

Remarque
Les dispositions de la Loi sur l'imposition des compagnies peuvent changer surtout en ce qui a trait aux taux des impôts et aux taux d'intérêt. **[Des addenda seront publiés au fur et à mesure des changements.]

**[On peut obtenir des exemplaires de la Loi sur l'imposition des compagnies et des règlements moyennant 6,50 $ à la librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto; téléphone (416) 965-2054.

Les contribuables qui ne peuvent pas s'y rendre peuvent commander des exemplaires de la loi en téléphonant gratuitement de n'importe quelle localité en Ontario:

- Dans la communauté urbaine de Toronto, composez le 965-6015
- Si l'indicatif régional est 807, demandez le Zénith 6-7200
- Partout ailleurs, composez le 1-800-268-7540

Ou encore écrire au:]

Service des publications
du gouvernement de l'Ontario
5e étage
880, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 1N8

ISBN-07743-9915-5 85/01/45,000

2501

L'IMPOSITION DES COMPAGNIES EN ONTARIO 1984-1985

Ontario

Ministère du Revenu

Bud Gregory
Ministre

T.M. Russell
Sous-ministre

GRANDES LIGNES DE L'IMPOSITION DES COMPAGNIES ONTARIENNES

- Le ministère du Revenu est chargé de l'imposition des compagnies ontariennes. Pour constituer une entreprise en compagnie, il faut s'adresser au ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario (voir page 16).
- Toutes les entreprises constituées en compagnie en Ontario, avec ou sans capital-actions, tant publiques que privées, doivent payer l'impôt ontarien sur les compagnies si elles ont un établissement stable dans la province (voir page 3).
- Pour obtenir des déclarations d'impôt sur les compagnies (formule CT-23) s'adresser à la Direction de l'imposition des compagnies. On peut aussi obtenir des renseignements pour remplir ces déclarations (voir page 17).
- Des pénalités sont imposées et des intérêts ajoutés pour les arriérés d'impôt et les déclarations soumises en retard. Les paiements excédentaires reçoivent un intérêt au même taux (voir page 11).
- Certaines compagnies doivent payer leurs impôts en versant des acomptes provisionnels (voir page 8).
- Le solde des impôts impayés est dû deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition. Les déclarations d'impôt ne doivent pas être envoyées plus de six mois après la fin de l'année d'imposition (voir page 11).
- Les entreprises associées doivent inclure dans leurs déclarations d'impôt le revenu et le capital imposable attribués aux entreprises que possèdent la société (voir pages 1 et 6).
- **[Les nouvelles petites entreprises constituées après le 13 mai 1982 admissibles à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises sont exonérées de l'impôt ontarien sur le revenu inférieur à 200 000 $ pour leur trois premières années d'imposition. Elles doivent toutefois payer normalement l'impôt sur le capital (voir pages 12 et 13).

Les petites entreprises admissibles peuvent se prévaloir d'une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu pendant trois ans. Aucun impôt n'est exigible pour les trois années d'imposition se terminant entre le 13 mai 1982 et le 14 mai 1985. L'impôt sur le capital est, cependant, normalement exigible (voir pages 12 et 13).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
L'IMPOSITION DES COMPAGNIES EN ONTARIO	1
Compagnies ontariennes	1
Autres compagnies canadiennes	1
Compagnies étrangères	1
Entreprises associées	1
Entreprises non constituées en compagnie	2
Compagnies exonérées	2
ÉTABLISSEMENT STABLE	3
ÉLÉMENTS DE L'IMPOSITION DES COMPAGNIES	4
Impôt sur le revenu	4
Impôt sur le capital	4
Impôt sur les primes	4
TAUX D'IMPOSITION	5
Impôt sur le revenu	5
Impôt sur le capital	5
Impôt sur les primes	6
DÉCLARATIONS D'IMPÔT	7
Fin de l'année d'imposition	7
Dates limites	7
**[Avis de cotisation]	7
Déclarations mal remplies	8
PAIEMENT DES IMPÔTS	8
Acomptes provisionnels	8
**[Acomptes provisionnels chez les compagnies se prévalant de l'exonération temporaire de l'impôt sur le revenu de trois ans]	10
Formules pour les acomptes provisionnels	11
Solde des impôts	11
INTÉRÊT	11
Intérêt sur les impôts non payés	11
Intérêt sur les paiements excédentaires	11
**[EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES	12
Admissibilité	12
Déduction fédérale accordée aux petites entreprises	13
Exonération de l'impôt ontarien sur le revenu	13

TABLE DES MATIÈRES

Page

Montant déclaré 13
Compagnies non admissibles 14

PERTES 14
Pertes de revenu 14
Pertes en capital 15

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 15
Vérification des comptes des contribuables 15
Noms légaux des compagnies 16
Aide pour remplir les déclarations d'impôt 16
Changement d'adresse 16

DEMANDES DE RENSEIGNEMENT 17

OBJECTIONS ET APPELS 18

L'IMPOSITION DES COMPAGNIES EN ONTARIO

COMPAGNIES ONTARIENNES

Toutes les compagnies ontariennes, avec ou sans capital-actions, tant publiques que privées sont assujetties à la fiscalité ontarienne concernant les compagnies si elles ont un **établissement stable** dans la province (voir page 3).

AUTRES COMPAGNIES CANADIENNES

De même, les compagnies à charte fédérale ou constituées dans une autre province sont imposables si elles ont un établissement stable en Ontario.

COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

Les entreprises constituées à l'étranger qui ont un établissement stable en Ontario paient aussi des impôts.

Les compagnies étrangères **n'ayant pas** détablissement stable en Ontario sont également imposables si elles reçoivent certains types de revenu ou réalisent des gains en capital en Ontario.

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Un grand nombre d'entreprises fonctionnent comme des sociétés. Lorsqu'un associé est une compagnie et non pas un particulier, cette compagnie est imposable sur la part qui lui revient de l'exploitation de la société.

ENTREPRISES NON CONSTITUÉES EN COMPAGNIE

Un bon nombre d'entreprises **ne sont pas** constituées en compagnie et ne sont pas assujetties à la fiscalité ontarienne concernant les compagnies. Les entreprises individuelles dans la province et les entreprises dirigées en tant que sociétés par des particuliers sont au nombre de celles-ci. Les propriétaires des entreprises non constituées en compagnie doivent cependant payer des impôts personnellement en vertu de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu. **[Pour obtenir des précisions à ce sujet, il faut s'adresser au Bureau de l'impôt de Revenu Canada.]

COMPAGNIES EXONÉRÉS

Les compagnies suivantes ne sont pas assujetties à la fiscalité ontarienne concernant les compagnies et elles n'ont pas à produire de déclaration d'impôt:

- les municipalités
- les sociétés de la couronne fédérales et provinciales (sauf celles qui sont "prescrites" par règlement)
- les organismes agricoles
- les Boards of Trade
- les chambres de commerce
- les organismes de bienfaisance enregistrés
- les compagnies fournissant des logements à loyer modéré aux personnes âgées
- les entreprises sans but lucratif de recherche scientifique
- les syndicats ouvriers
- les compagnies de logement à dividende limité
- les compagnies de pension
- les assureurs d'exploitants agricoles ou de pêcheurs
- les clubs, les sociétés ou les associations constituées et exploitées exclusivement pour le bien-être social, les améliorations municipales ou les loisirs.

Dans certaines conditions, un organisme sans but lucratif perd son exonération et devient assujetti à l'imposition des compagnies. Ceci se produit par exemple s'il distribue une partie de son revenu, de ses fonds ou de ses biens à un actionnaire ou à un membre. Dans ce cas, la compagnie doit produire une déclaration d'impôt pour l'année où la distribution ou l'acquisition a été faite et pour toutes les années subséquentes.

ÉTABLISSEMENT STABLE

Une compagnie est considérée comme ayant un **établissement stable** en Ontario si elle remplit l'**une** des conditions suivantes:

- sa charte ou ses règlements administratifs mentionnent l'adresse du siège social ou d'un bureau enregistré en Ontario et la compagnie n'a d'établissement stable nulle part ailleurs au Canada;
- elle a une place d'affaires fixe, y compris une agence, une succursale, une exploitation agricole, une concession forestière, une usine, un atelier, un bureau, un entrepôt, une mine, ou un puits de pétrole située dans la province;
- elle n'a pas de place d'affaires fixe mais elle poursuit la majorité de ses activités en Ontario;
- elle utilise beaucoup de matériel ou d'équipement en Ontario;
- elle poursuit ses activités par l'intermédiaire d'un employé ou d'un agent qui est généralement accrédité pour passer des contrats pour l'entreprise ou pour remplir des commandes d'un stock de marchandise situé en Ontario appartenant à la compagnie;
- elle est gérée dans une autre province ou dans un autre territoire du Canada, mais possède des terres en Ontario;
- c'est une compagnie d'assurance qui a un permis de l'Ontario.

En plus des conditions énumérées ci-dessus, si une compagnie **étrangère** a des activités consistant à cultiver, emballer, conserver, créer, fabriquer, manufacturer, construire, extraire, ou améliorer quoi que ce soit en Ontario, elle est censée avoir un établissement stable dans la province.

ÉLÉMENTS DE L'IMPOSITION DES COMPAGNIES

L'imposition des compagnies comporte deux éléments: l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital. Toutes les entreprises, sauf les compagnies d'assurance, paient l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital. Les compagnies d'assurance paient l'impôt sur les primes mais pas l'impôt sur le capital.

**[]

IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition, est perçu sur la partie du revenu imposable "attribuable" à l'Ontario. Si une compagnie poursuit ses activités grâce à un établissement stable dans une autre province ou une autre compétence territoriale en plus de l'Ontario, elle peut demander une réduction de l'impôt sur le revenu imposable qu'elle est censée avoir gagné dans cette autre compétence territoriale. L'impôt payable en Ontario en sera diminué d'autant.

IMPÔT SUR LE CAPITAL

C'est un impôt sur la portion ontarienne du capital versé imposable de la compagnie.

L'impôt minimum sur le capital est de 50$ par an.

IMPÔT SUR LES PRIMES

Les compagnies d'assurance qui ont un établissement stable en Ontario paient l'impôt sur les primes au lieu de l'impôt sur le capital. Il est établi en fonction du total imposable des primes souscrites dans la province.

TAUX D'IMPOSITION

IMPÔT SUR LE REVENU

Le taux en vigueur sur le revenu d'affaires pouvant bénéficier de la **déduction fédérale accordée aux petites entreprises,** est de 10 pour cent **[(voir page 12).]

> **[Les nouvelles petites entreprises constituées après le 13 mai 1982 admissibles à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises sont exonérées de l'impôt ontarien sur le revenu inférieur à 200 000 $ pour leur trois premières années d'imposition. Elles doivent toutefois payer normalement l'impôt sur le capital (voir pages 12 et 13).]
>
> **[Les petites entreprises admissibles peuvent se prévaloir d'une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu pendant trois ans. Aucun impôt n'est exigible pour les trois années d'imposition se terminant entre le 13 mai 1982 et le 14 mai 1985. L'impôt sur le capital est, cependant, normalement exigible (voir pages 12 et 13).]

Le revenu provenant de la fabrication, de la transformation, de l'agriculture, de la pêche, de l'extraction ou de l'exploitation des bois et qui ne peut pas bénéficier du taux de 10 pour cent qui précède est imposable au taux de **[14] pour cent.

Pour tous les autres revenus, le taux de l'impôt sur le revenu des compagnies de l'Ontario est actuellement de **[15] pour cent.

IMPÔT SUR LE CAPITAL

Les compagnies ayant un capital imposable de moins de 100 000 $, les entreprises agricoles familiales et les entreprises de pêche familiales, les credit unions, et les compagnies d'investissements hypothécaires paient l'impôt ontarien au taux uniforme de 50$ par an.

Les compagnies dont le capital imposable se situe entre 100 000$ et 1 000 000$ paient l'impôt au taux uniforme de 100$.

Pour les compagnies ayant un capital imposable se situant entre 1 000 000$ et 1 200 000$, il existe un échelle mobile des taux d'imposition qui réduit l'impôt sur le capital.

Le taux de l'impôt sur le capital des compagnies ayant un capital imposable de plus de 1 200 000$ est actuellement de 0,3 pour cent.

[Les compagnies ayant un capital imposable se situant entre 1 et 2 millions de dollars peuvent se prévaloir de l'impôt au taux uniforme de 100$ pour leurs deux années d'imposition se terminant entre le 10 mai 1983 et le 11 mai 1985. Pour s'en prévaloir, elles doivent pouvoir déclarer un revenu nul ou une perte **avant déduction de postes tels que la déduction pour amortissement la déduction pour épuisement, les pertes des autres années etc.]

Des règles spéciales s'appliquent aux membres d'un groupe de compagnies associées (souvent des compagnies qui appartiennent aux membres d'une même famille). Dans de tels cas, les impôts sur le capital de toutes les compagnies associées doivent être additionnés pour déterminer quel est le taux de l'impôt sur le capital applicable. Si le total du capital imposable d'un groupe de compagnies associées est de 1 000 000$ ou plus, chaque compagnie membre doit payer l'impôt sur le capital au taux de 0,3 pour cent applicable à la portion qui lui revient du total du capital imposable. Les membres d'un tel groupe ne peuvent pas payer les impôts uniformes sur le capital qui pourraient autrement être applicables.

Les compagnies qui sont membres d'une société doivent inclure, en plus de leur propre part du capital versé de la société, les parts des autres associés **apparentés** quand elles calculent si le montant total du capital imposable dépasse la limite de 1 000 000$.

IMPÔT SUR LES PRIMES

Le taux d'imposition des primes de l'Ontario pour les assurances accident, maladie et vie est de 2 pour cent du montant brut des primes perçues dans la province.

Pour la plupart des autres assurances, le taux est de 3 pour cent.

Les primes des assurances immobilières sont assujetties à un impôt supplémentaires de 0,5 pour cent. Ceci porte le taux d'imposition des primes d'assurance immobilière à 3,5 pour cent.

DÉCLARATIONS D'IMPÔT

FIN DE L'ANNÉE D'IMPOSITION

Une compagnie doit faire une déclaration d'impôt pour chaque année d'imposition. Si elle ne se soumet pas à ce règlement, ses dirigeants risquent d'être poursuivis.

**[Une entreprise qui vient d'être constituée en compagnie peut choisir la date qu'elle désire comme clôture de sa première année d'imposition à condition qu'elle ne soit pas ultérieure de plus de 53 semaines à compter de la date de constitution en compagnie.]

Si la fin de l'année d'imposition que choisit une compagnie réduit sa première année d'imposition à moins de douze mois, elle doit faire une déclaration d'impôt pour cette période.

**[Si une compagnie désire changer la fin de son année d'imposition, elle doit tout d'abord recevoir l'autorisation du gouvernement fédéral. Si elle obtient son accord et en soumet la preuve au ministère du Revenu, la fin de son année d'imposition est automatiquement changée aux fins de la fiscalité ontarienne concernant les compagnies.]

A moins que le ministère du Revenu soit avisé du contraire, la fin de l'année d'imposition est automatiquement fixée douze mois après la date de constitution en compagnie.

DATES LIMITES

Une compagnie doit déposer sa déclaration d'impôt dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition. Les impôts doivent cependant être payés auparavant (voir **Solde des impôts,** Page 11).

Des pénalités peuvent être imposées en cas de retard.

**[AVIS DE COTISATION

Sur réception d'une déclaration d'impôt dument remplie, le ministère du Revenu établit un Avis de cotisation spécifiant les impôts exigibles. Les contribuables ont le droit de contester cet Avis de cotisation en déposant un avis d'opposition dans les 180 jours suivant la date où l'Avis de cotisation a été posté (voir page 18).]

DÉCLARATIONS MAL REMPLIES

Pour être acceptée, la déclaration d'impôt d'une compagnie doit être correctement remplie et signée par un de ses dirigeants. Elle doit comprendre un exemplaire des annexes et des états financiers de la compagnie soumis avec la déclaration d'impôt fédérale.

PAIEMENT DES IMPÔTS

ACOMPTES PROVISIONNELS

Certaines entreprises doivent payer leurs impôts en versant des acomptes mensuels.

Lorsqu'une compagnie en est à sa première année d'imposition, elle n'est pas obligée d'envoyer des acomptes mensuels, mais elle doit payer le montant total des impôts pour la date limite (voir **Solde des impôts**, page 11).

Pour les années subséquentes, les acomptes doivent dans tous les cas être versés sauf:

si le montant total des impôts payables pour l'année d'imposition précédente était inférieur à 2 000$, auquel cas les acomptes ne sont pas obligatoires pour l'année en cours;

dans le cas où les impôts exigibles pour l'année d'imposition précédente étaient supérieurs à 2 000$, les acomptes ne sont pas obligatoires pour l'année en cours si le montant estimatif des impôts payables pour ladite année est inférieur à 2 000$;

Toutefois, si l'impôt payable pour l'année en cours devait dépasser 2000$, des intérêts devraient être payés sur les acomptes qui auraient dû être versés.

**[On peut calculer de quatre différentes façons les accomptes mensuels. On choisit généralement le moindre de:

1)] 1/12 du montant estimatif des impôts payables pour l'année d'imposition en cours, **ou**

**[2)] 1/12 du total des impôts payables pour l'année d'imposition immédiatement précédente.

D'un autre côté, si c'est à leur avantage, les compagnies peuvent calculer les impôts qu'elles doivent payer comme suit:

Pour chacun des deux premiers mois, 1/12 du total des impôts payés **deux années auparavant.** Pour les dix mois suivants:

**[3)] 1/10 de la différence entre les impôts de l'année immédiatement précédente et le montant payé pour les deux premiers mois

ou

[4)] 1/10 de la différence entre le montant **estimatif des impôts de l'année en cours et le montant payé pour les deux premiers mois.

[Exemple:** Calcul des acomptes provisionnels de l'année d'imposition 1985 (selon la méthode 3 qui précède).

Année d'imposition	**Total des impôts payables**
1983	4800$
1984	5000$
1985 (estimation)	5200$*

Acomptes de 1985

1) Pour chacun des deux premiers mois = 400$ (équivalent aux acomptes mensuels de 1983)

Total = (400$ × 2 mois) = 800$

2) Pour chacun des dix derniers mois = 420$ (5000$ - 800$) ÷ 10

Total = (420$ × 10 mois) = 4200$

Total des acomptes de 1985 = 5000$ (800$ + 4200$)]

En plus des acomptes, le solde des impôts doit être payé à la fin de l'année d'imposition (voir page 11). Dans cet exemple, si le montant estimatif de 5200$ de **[1985] s'était avéré exact, le solde des impôts à payer aurait été de 200$.

***Prenons un autre exemple:** *si le montant estimatif de 1985 était seulement de 4900$, les deux premiers acomptes resteraient à 400$ et les dix derniers à (4900$ - 800$) ÷ 10 = 410$ par mois. Si les impôts réels de **[1985] dans ce cas étaient de 5300$, le solde des impôts à payer serait de 400$.*

ACOMPTES PROVISIONNELS CHEZ LES COMPAGNIES SE PRÉVALANT DE L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE TROIS ANS

Les entreprises qui ont estimé l'impôt qu'elles doivent payer pour l'année d'imposition en cours ou dont l'impôt exigible déterminé pour l'année d'imposition précédente est supérieur à 2000$ doivent verser des acomptes provisionnels.

Les entreprises qui n'ont pas versé d'acompte pendant l'exonération temporaire de l'impôt sur le revenu de trois ans doivent commencer à verser des acomptes une fois la période d'exonération terminée lorsque les règlements portant sur les acomptes s'appliquent.

Pour déterminer le montant de ces acomptes, les compagnies doivent faire leurs calculs en fonction des impôts qu'elles auraient dû payer si elles n'avaient pas eu droit à l'exonération de trois ans.

Exemple: Calcul des acomptes de 1985 d'une petite entreprise qui n'a payé aucun impôt sur le revenu durant les trois années d'imposition précédentes (selon la méthode de calcul 3, page 9).]

**[Année d'imposition	**Calcul des impôts payables**	
1983	2400$	ces montants n'ont pas été payé à
1984	3000$	cause de l'exonération de trois ans.
1985 (estimation)	3500$	

Acomptes de 1985

1) Pour chacun des deux premiers mois = 200$ (équivalent aux impôts exigibles de 1983 ÷ 12)

Total (200$ × 2 mois) = 400$

2) Pour chacun des 10 derniers mois = 260$ (3000$ - 400$) ÷ 10

Total (260$ × 10 mois) = 2600$

Total des acomptes de 1985 = 3000$ (400$ + 2600$)]

FORMULES POUR LES ACOMPTES PROVISIONNELS

Une entreprise qui paie les impôts des compagnies en versant des acomptes reçoit automatiquement une formule de versement mensuelle indiquant le montant des impôts payés jusqu'à date et la date limite du prochain versement.

A toutes fins pratiques, une compagnie peut faire ses versements gratuitement avec les formules par l'intermédiaire de sa banque à chartre **en Ontario**.

SOLDE DES IMPÔTS

S'il s'agit d'une compagnie ayant droit à la **déduction fédérale accordée aux petites entreprises** pour l'année d'imposition en cours ou précédente, tout solde d'impôt à payer doit être versé dans les trois mois qui suivent la fin de son année d'imposition.

Pour toutes les autres compagnies, le solde dû est payable dans les deux mois qui suivent la fin de l'année d'imposition.

INTÉRÊT

INTÉRÊT SUR LES IMPÔTS NON PAYÉS

On doit payer des intérêts sur les acomptes non versés et sur les soldes non payés. Le taux d'intérêt en vigueur actuellement est de **[14] pour cent par an.

INTÉRÊT SUR LES PAIEMENTS EXCÉDENTAIRES

Le ministère verse des intérêts sur les paiements excédentaires d'acomptes ou de soldes au taux de **[14] pour cent par an. Le montant de l'intérêt est porté au crédit du compte du contribuable ou remboursé.

[REMARQUE:**
Les taux d'intérêt peuvent changer tous les six mois, au début d'avril et d'octobre.]

**[EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES

Les petites entreprises peuvent se prévaloir d'une exonération de l'impôt sur le revenu. Ces entreprises se divisent en deux catégories:

1) Toutes les petites entreprises admissibles à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (voir page 13) peuvent se prévaloir de l'exonération pour trois années d'imposition se terminant entre le 13 mai 1982 et le 14 mai 1985. Cette partie du programme prend fin le 13 mai 1985.

2) Les petites entreprises nouvellement constituées en compagnies (après le 13 mai 1982) admissibles à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (voir page 13) peuvent se prévaloir de l'exonération pour leurs trois premières années d'imposition. Cette partie du programme ne comporte aucune date d'expiration.

ADMISSIBILITÉ

Selon ce programme, les compagnies privées, sous contrôle canadien, qui bénéficient de la déduction accordée au petites entreprises par le gouvernement fédéral (voir page 13) sont exonérées de l'impôt ontarien sur le revenu pour les 200 000$ premiers dollars de revenu. Ces compagnies sont toutefois tenues de payer l'impôt sur le capital et de remplir la déclaration d'impôt des compagnies de la manière habituelle.

Tout revenu excédant 200 000$ est imposé au taux normal. Les entreprises qui ne peuvent plus se prévaloir de l'exonération de l'impôt ontarien sur le revenu, mais qui bénéficient toujours de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises sont assujetties à l'impôt ontarien sur le revenu au taux de 10 pour cent.]

**[DÉDUCTION FÉDÉRALE ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES]

La déduction fédérale accordée aux petites entreprises s'applique aux revenus obtenus au Canada par des entreprises exploitées activement. Les revenus des entreprises exploitées activement ne dépassant pas 200 000$ pour l'année d'imposition en cours sont imposés à un taux réduit par le gouvernement fédéral.
Les revenus excédant 200 000$ sont imposés au taux fédéral normal. Lorsque le revenu déclaré par une petite entreprise aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises excède 1 000 000$* pour l'ensemble des années d'impositions passées, l'entreprise n'est plus admissible à la réduction.

*L'élimination de cette limite a été proposée dans le budget fédéral du 15 février 1984 et réintroduite le 8 novembre, 1984 dans l'exposé économique et financier fédéral.

EXONÉRATION DE L'IMPÔT ONTARIEN SUR LE REVENU

L'exonération de l'impôt ontarien sur le revenu s'applique elle aussi aux revenus des entreprises exploitées activement ne dépassant pas 200 000$. Tout revenu excédant 200 000$ est imposé au taux normal. Les entreprises qui ne peuvent plus se prévaloir de l'exonération de l'impôt ontarien sur le revenu, mais qui bénéficient toujours de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises sont assujetties à l'impôt ontarien sur le revenu au taux de 10 pour cent.

**[MONTANT DÉCLARÉ

Le montant du revenu admissible à l'exonération de l'impôt ontarien sur le revenu doit être le même que celui déclaré en vue de l'obtention de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (redressé pour tenir compte des pertes en Ontario) et cela même si les revenus imposables déclarés au gouvernement provincial et au gouvernement fédéral diffèrent.

COMPAGNIES NON ADMISSIBLES]

Certains types de petites entreprises ne peuvent pas se prévaloir de l'exonération de l'impôt ontarien sur le revenu. Il s'agit des compagnies professionelles, de gestion et de service de personnel. Ces compagnies ont droit au taux réduit de l'impôt fédéral mais sont toujours tenues de payer l'impôt ontarien sur le revenu de 10 pour cent.

**[Selon le programme de l'exonération de l'impôt sur le revenu (voir 2, page 12), les entreprises nouvellement constituées ne peuvent pas se prévaloir de l'exonération de l'impôt ontarien sur le revenu si: elles sont apparentées à une autre compagnie; elles sont membres d'une société; elles exploitent une entreprise risquée dans un projet conjoint; ou elles ont acquis des biens d'une compagnie dont elles détiennent plus de 10 pour cent des actions.]

**[PERTES

De façon générale, les pertes de revenu et en capital peuvent être reportées sur l'année d'imposition précédente ou subséquente.

PERTES DE REVENU

Les pertes de revenu peuvent être reportées sur les exercices suivants ou précédents selon des périodes déterminées:

PERTES SUBIES EN 1983

Pour les petites entreprises admissibles à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, la période de report rétrospectif est de trois ans et la période de report prospectif est de sept ans. Les autres compagnies jouissent d'une période de report rétrospectif de deux ans.

PERTES SUBIES EN 1984 ET PAR LA SUITE

Pour toutes les compagnies à l'exception des entreprises agricoles et de pêche, la période de report rétrospectif est de trois ans et la période de

report prospectif est de sept ans. Les pertes des entreprises agricoles et de pêche peuvent être reportés prospectivement sur trois autres années.]

**[PERTES EN CAPITAL

On peut reporter rétrospectivement sur deux ans les pertes en capital subies en 1984 et prospectivement indéfiniment.

Les pertes en capital subies en 1985 et les années subséquentes peuvent être reportés rétrospectivement sur trois ans et prospectivement indéfiniment.]

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

**[]

VÉRIFICATION DES COMPTES DES CONTRIBUABLES

La section de vérification de la Direction de l'imposition des compagnies peut vérifier la comptabilité des compagnies. Une vérification peut comporter un examen des livres et des dossiers au bureau de la compagnie.

NOMS LÉGAUX DES COMPAGNIES

Une compagnie ontarienne qui désire poursuivre ses activités sous un autre nom que son nom légal doit contacter la

Direction des services aux compagnies
Ministère de la Consommation et du Commerce
555, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M7A 2H6
Téléphone (416) 963-0510

Cependant, le nom légal de la compagnie doit être inscrit sur ses déclarations d'impôt ontariennes.

AIDE POUR REMPLIR LES DÉCLARATIONS D'IMPÔT

Chaque déclaration d'impôt d'une compagnie est accompagnée d'un guide à l'intention des contribuables. S'ils ont besoin de renseignements supplémentaires, les contribuables peuvent contacter la section des vérifications de la Direction de l'imposition des compagnies au (416) 965-1160

**[Ou encore, les contribuables peuvent communiquer gratuitement avec le service d'information multilingue du ministère du Revenu de n'importe où en Ontario. Les appelants qui laissent un numéro seront rejoints par un représentant de la Direction de l'imposition des compagnies.

- À Toronto, composez le 965-8470
- Si l'indicatif régional est 807, demandez le Zénith 8-2000
- Si l'indicatif régional est 416, composez le 1-800-263-7700
- Partout ailleurs, composez le 1-800-263-3960]

CHANGEMENT D'ADRESSE

En cas de changement d'adresse, aviser immédiatement le ministère du Revenu par écrit.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENT

On peut obtenir des renseignements sur tous les aspects de l'imposition des compagnies en Ontario en appelant le (416) 965-1160 et en demandant la section appropriée de la Direction de l'imposition des compagnies du ministère du Revenu.

	Contacter:
Renseignements généraux Formule d'imposition des compagnies Bulletins d'information et d'interprétation	**Réception** et **renseignements**
Exonération temporaire de l'impôt sur le revenu des petites entreprises	**Exonérations des petites entreprises**
Demandes d'annulation Assujetissement à l'imposition Dépôt des déclarations Changement d'adresse	**Rôle d'imposition**
Intérêt et pénalités Remboursement des paiements excédentaires Paiement des comptes	**Comptes**
Vérifications Demandes de renseignement sur les avis de cotisation Pour remplir les déclarations d'impôt des compagnies	**Vérification**
Interprétations de la législation Décisions anticipées	**Interprétations légales**

Les contribuables désirant écrire aux sections ci-dessus doivent envoyer leur lettre à l'adresse suivante:

**[Ministère du Revenu
Direction de l'imposition des compagnies
33 ouest, rue King
C.P. 622
Oshawa (Ontario)
L1H 8H6]

OBJECTIONS ET APPELS

**[Sur réception d'une déclaration d'impôt dûment remplie, le ministère du Revenu établit un avis de cotisation spécifiant les impôts exigibles. Les contribuables mécontents de leur avis de cotisation doivent contacter la Direction de l'imposition des compagnies et demander une explication ou une révision.

Généralement, les désaccords entre les contribuables et la Direction sont traités avec le moins de formalités possible.]

S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils peuvent déposer un Avis d'opposition à la Direction des appels du ministère du Revenu. On peut se procurer une formule d'Avis d'opposition à la Direction des appels et la soumettre en double exemplaire dans les **[180] jours suivant la date de l'avis de cotisation. Les contribuables qui sont dans l'impossibilité de soumettre l'avis d'opposition à temps, peuvent demander un délai à la Direction. La demande de délai **[doit être faite] dans la période de **[180] jours spécifiée.

**[Le ministre peut prolonger le délai de dépôt de l'Avis d'opposition sur demande écrite faite dans l'année qui suit la date de l'avis de cotisation ou du nouvel avis de cotisation. Quand une compagnie soumet sa demande après le délai de 180 jours, elle doit fournir une explication suffisante de la raison pour laquelle elle s'est trouvée dans l'impossibilité de demander le prolongement du délai prescrit en temps voulu. Si son explication n'est pas satisfaisante, le prolongement ne sera pas accordé.

On peut commander une brochure intitulée **Votre droit d'appel des impôts de l'Ontario** en appelant gratuitement de n'importe où en Ontario le service d'information multilingue du ministère du Revenu:

- À Toronto, composez le 965-8470
- Si l'indicatif régional est 807, demandez le Zénith 8-2000
- Si l'indicatif régional est 416, composez le 1-800-263-7700
- Partout ailleurs, composez le 1-800-263-3960

Ou encore, on peut écrire à:

Service des publications
Direction des services au contribuable
Ministère du Revenu
33, rue King
C.P. 627
Oshawa (Ontario)
L1H 8H5]